

Règlement d'admission, droits et devoirs des membres et Règlement sur les licences

Version 14.03.2017

Règlement d'admission, droits et devoirs des membres et Règlement sur les licences

adapté par le Comité le 14.03.2017

Le présent Règlement a été arrêté par le Comité de Swiss Snowsports le 14.03.2017, en application de l'art. 22 des Statuts du 17.09.2016, et entre en vigueur le 14.03.2017.

Le présent Règlement d'admission, droits et devoirs des membres et Règlement sur les licences remplace le Règlement d'admission du 06.09.2002, Leysin, ainsi que le Règlement sur les licences et le Règlement d'admission, droits et devoirs des membres du 15.05.2003, resp. du 14.05.2008, resp. du 15.09.2012.

Table des matières

I	GÉNÉRALITÉS.....	3
II	MEMBRES COLLECTIFS	3
II. 1	CATÉGORIES DE MEMBRES COLLECTIFS.....	3
II. 2	DROITS DE VOTE DES MEMBRES COLLECTIFS	4
II. 3	ADMISSION DES MEMBRES DES CATEGORIES A - E.....	5
II. 4	PROCEDURE D'ADHESION.....	5
II. 5	CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES COLLECTIFS DE LA CAT. A.....	6
II. 6	PRESTATIONS DE SWISS SNOWSPORTS A L'EGARD DES ECOLES DETENTRICES D'UNE LICENCE	9
II. 7	PRESTATIONS DES ECOLES DETENTRICES D'UNE LICENCE	9
II. 8	PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE / EXCLUSION	9
II. 9	DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES CONCERNANT L'ADHÉSION DE MEMBRES COLLECTIFS DES CATEGORIES A – E.....	10
II. 10	DROITS DES MEMBRES COLLECTIFS	10
II. 11	OBLIGATIONS DES MEMBRES COLLECTIFS	11
II. 12	SUCCURSALES	11
III.	MEMBRES INDIVIDUELS	12
III. 1	CATÉGORIES DE MEMBRES INDIVIDUELS	12
III. 2	DROIT DE VOTE DES MEMBRES INDIVIDUELS	12
III. 3	ADMISSION/ EXCLUSION DE MEMBRES INDIVIDUELS.....	12
III. 4	DROITS DES MEMBRES INDIVIDUELS	13
III. 5	OBLIGATIONS DES MEMBRES INDIVIDUELS	14
IV.	DISPOSITIONS FINALES	14

I GÉNÉRALITÉS

1. Le présent Règlement définit les conditions d'admission des membres individuels et collectifs, ainsi que leurs droits et obligations, en application des art. 8 et 9 des Statuts du 17 septembre 2016 de Swiss Snowsports.

II MEMBRES COLLECTIFS

II.1 CATÉGORIES DE MEMBRES COLLECTIFS

2. Selon l'article 7 des Statuts du 17 septembre 2016, Swiss Snowsports reconnaît les catégories de membres collectifs suivantes :

A Ecoles de ski qui exercent une activité commerciale

Conformément à l'art. 7A des Statuts, cette catégorie de membres comprend:

1. Les Ecoles Suisses de Ski, dénommées écoles détentrices d'une licence.
2. Les écoles de ski, au sens de l'exception conformément à l'art. 7 des Statuts, dénommées écoles non-détentrices d'une licence. Aucune école non-détentrice d'une licence ne sera plus admise.

B Associations régionales d'écoles de sports de neige

Cette catégorie de membres collectifs comprend les associations cantonales et régionales intéressées aux sports de neige (auparavant les associations régionales d'écoles de ski).

C Cantons dotés d'une loi sur les sports de neige et institutions de formation

Cette catégorie de membres collectifs comprend les cantons dotés d'une loi sur les sports de neige et les associations ou institutions qui mettent sur pied des cours de formation de base et de formation continue des enseignants de sports de neige en faisant application des directives de Swiss Snowsports.

D Associations nationales intéressées aux sports de neige

Cette catégorie de membres collectifs comprend les associations nationales qui sont intéressées de près ou de loin à la formation de base et continue des enseignants des sports de neige ou qui montrent de l'intérêt pour l'enseignement de sports de neige et pour les écoles de sports de neige.

E Groupements régionaux d'enseignants de sports de neige et associations de professeurs de sports de neige

Cette catégorie de membres collectifs comprend, pour autant qu'elles comptent vingt membres au moins dans leurs rangs, les associations d'enseignants de sports de neige qui n'exercent pas d'activité commerciale, telles que les associations d'IS, qui représentent les intérêts de leurs membres au niveau cantonal ou régional.

II. 2 DROITS DE VOTE DES MEMBRES COLLECTIFS

3. Selon l'article 9 des Statuts du 17 septembre 2016, le Comité de Swiss Snowsports fixe le nombre des voix attribuées aux différentes catégories de membres collectifs en tenant compte du fait que chacun d'entre eux doit disposer d'une voix au moins. En prenant cette décision, le Comité tient compte de l'importance sportive, professionnelle ou économique des diverses catégories de membres collectifs dans l'environnement des enseignants et des écoles de sports de neige en Suisse.

4. Pour déterminer le nombre de voix à attribuer au sens de l'article précédent, le Comité tient compte du fait que :
 - a) les membres de la catégorie A exerçant une influence particulièrement significative sur l'enseignement et les écoles de sports de neige tant sur le plan économique qu'aux niveaux sportif ou professionnel, il se justifie de leur attribuer un nombre important de voix au sein de Swiss Snowsports.
 - b) les membres de la catégorie B continuent, sans changement, comme jusqu'à ce jour, à coordonner et à représenter les intérêts des cantons et des régions dotés d'une institution importante en matière d'enseignement des sports de neige.
 - c) les membres de la catégorie C exerçant une influence qualitative déterminante sur l'enseignement des sports de neige, il s'impose, en raison de leur importance pour l'enseignement des sports de neige et du fait de leur nombre naturellement limité, de leur accorder un nombre très significatif de voix au sein de Swiss Snowsports.
 - d) les membres de la catégorie D exerçant une influence directe ou indirecte sur les enseignants et les écoles de sports de neige tant sur le plan économique qu'aux niveaux sportif et professionnel, il convient, en raison du fait de leur nombre naturellement limité, de tenir compte de leur importance en leur octroyant un nombre de voix en rapport au sein de Swiss Snowsports. .
 - e) les membres de la catégorie E représentant directement les intérêts d'enseignants en partie déjà défendus par d'autres catégories, il se justifie de ne leur accorder qu'une seule voix chacun au sein de Swiss Snowsports.

5. Au vu de ce qui précède, le Comité arrête comme suit les droits de voter et d'élire attribués aux membres collectifs de Swiss Snowsports :
 - a) membres de la catégorie A dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à
Fr. 1 000 000 : 1 voix par membre
 - b) membres de la catégorie A dont le chiffre d'affaires est compris entre
Fr. 1 000 001 et Fr. 3 000 000 : 2 voix par membre
 - c) membres de la catégorie A dont le chiffre d'affaires est supérieur à
Fr. 3 000 001 : 3 voix par membre
 - d) membres de la catégorie B : 5 voix par membre
 - e) membres de la catégorie C : 9 voix par membre
 - f) membres de la catégorie D : 5 voix par membre
 - g) membres de la catégorie E : 1 voix par membre

6. Les membres collectifs exercent leur droit de vote à l'Assemblée des délégués par l'intermédiaire de leurs délégués. Les membres disposant de plusieurs voix les expriment par le truchement du délégué mandaté à cet effet.
7. Le Comité est seul compétent pour déterminer la catégorie à laquelle appartient un nouveau membre.
8. Pour chacun des membres collectifs de Swiss Snowsports, le Comité a déterminé la catégorie. L'annexe 1 du présent règlement qui en fait partie intégrante en dresse le tableau.

II. 3 ADMISSION DES MEMBRES DES CATEGORIES A - E

9. Les décisions d'admission des membres collectifs sont de la compétence du Comité, conformément aux articles 11 et 13 des Statuts du 17 septembre 2016.
10. Commission d'admission et de vérification (CAV)
Le Comité désigne une Commission d'admission et de vérification (CAV) chargée d'examiner les demandes d'adhésion (auto-déclarations).
Celle-ci se compose des membres selon l'art. 36 des Statuts.
Le Comité établit un cahier des charges à l'intention de la CAV. Celle-ci prépare les demandes d'adhésion des membres collectifs à l'intention du Comité.

II. 4 PROCEDURE D'ADHESION

11. Demande d'adhésion
 - a) Pour devenir membre collectif de Swiss Snowsports, un établissement doit déposer une demande d'adhésion (auto-déclaration) écrite auprès de l'association et lui verser un émolument de Fr. 1 500 pour frais administratifs.
 - b) La demande doit contenir une confirmation écrite, ainsi que les documents nécessaires attestant que toutes les conditions d'adhésion selon les chiffres 13 – 24 du présent Règlement sont remplies et seront respectées.
12. Décision sur l'adhésion
La décision sur l'adhésion de nouveaux membres collectifs est prise par le Comité, sur proposition de la CAV, avant le 1^{er} juillet de chaque année.

II. 5 CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES COLLECTIFS DE LA CAT. A

13. Généralités

La Fondation des Ecoles Suisses de Ski est propriétaire du logo et du nom des Ecoles Suisses de Ski. Conjointement avec Swiss Snowsports, elle octroie les licences aux Ecoles Suisses de Ski.

Dans l'étendue géographique d'un domaine skiable, une licence de Swiss Snowsports ne peut en principe être octroyée qu'à une seule école suisse de ski.

Une licence n'a pas de validité pour une succursale (chiffre 33 du présent Règlement) située dans une localité qui compte déjà une école détentrice d'une licence.

Il est possible d'octroyer plusieurs licences dans une même étendue géographique pour autant que le domaine skiable soit exploité par plusieurs stations en vallée situées dans des communes différentes (hameaux, groupes de maisons isolées).

Dans les localités qui ne disposent pas de leur propre domaine skiable, seule une école de ski par commune peut devenir titulaire d'une licence de Swiss Snowsports.

L'octroi de licences additionnelles dans une même localité est décidé par Swiss Snowsports (après audition de la première école détentrice d'une licence).

La licence est octroyée à travers un contrat de licence conclu séparément. Le présent Règlement fait partie intégrante d'un tel contrat.

Conformément au contrat de licence, toute école détentrice d'une licence s'engage à respecter les prescriptions définies par Swiss Snowsports au chiffre 20 du présent Règlement.

14. Tout membre collectif de la catégorie A doit remplir les conditions suivantes :

- a) Inscription dans le registre du commerce recommandée
- b) Enseignement délivré en conformité avec les moyens didactiques de Swiss Snowsports
- c) Un chef de formation agréé par Swiss Snowsports par discipline proposée (peut également se faire en combinaison avec d'autres écoles de sports de neige)
- d) L'admission définitive n'intervient qu'après une année d'essai et une vérification par la CAV.

Lors de l'année d'essai s'appliquent toutes les dispositions relatives aux membres, à l'exception du droit à l'utilisation du nom, du logo et du graphisme.

15. Direction et exploitation de l'école

- e) Le directeur de l'école doit avoir achevé le cours des candidats directeurs d'école de Swiss Snowsports.
- f) La direction de l'école doit compter au moins un Professeur de sports de neige avec brevet fédéral.

16. Formation et perfectionnement

- g) La reconnaissance des qualifications et l'obligation de perfectionnement du directeur d'école et des enseignants sont régies par le Règlement sur les CP de Swiss Snowsports.

17. Protection juridique

La marque proposée par Swiss Snowsports (nom et logo selon Annexe I; n° 553037 du Registre des marques) est juridiquement protégée et inscrite dans les registres correspondants. A ce sujet, il s'agit de se référer aux dispositions légales s'y rapportant, et en particulier à celles du droit au nom, du droit des marques et du droit de la concurrence.

En cas d'infraction, Swiss Snowsports se réserve expressément la possibilité de faire valoir tout droit éventuel par la voie juridique, notamment en exigeant l'élimination du vice et la compensation du dommage subi du fait de la violation du droit au nom et du droit des marques.

18. Terminologie

Les termes utilisés dans le présent Règlement, tels que «preneur de licence», «donneur de licence», «directeur d'école», «chef de formation», se rapportent aux membres des deux sexes.

19. Organisation et administration

a) Organisation/Administration

Le membre collectif de la cat. A est tenu, sur le site de ses activités, de disposer d'une infrastructure administrative appropriée et correspondant à la taille de son exploitation.

b) En particulier, les conditions suivantes doivent être remplies:

- Accessibilité permanente pendant la saison, dans les locaux de l'exploitation
- Posséder une assurance responsabilité civile et une assurance accidents d'un montant suffisant
- Publication de l'offre et des prix relatifs à l'enseignement, appropriée et adaptée à la taille de l'exploitation
- Droit de jouissance, propre ou réglé contractuellement, d'un terrain pour novices
- Publication des chiffres d'affaires et des unités d'enseignement*
- Publication des statistiques sur les accidents survenus dans le cadre de l'école
- Établir une directive sur la procédure à suivre lors d'accidents survenus dans le cadre de l'école

* Les chiffres d'affaires ne seront utilisés qu'à des fins internes. Lors de communications avec le public, seules des données agrégées seront utilisées.

Offre en matière d'enseignement/taille des classes:

L'offre en matière d'enseignement doit comprendre l'enseignement privé et de groupe pour au moins trois niveaux de difficulté par discipline proposée.

L'enseignement de groupe est défini comme enseignement dispensé à dix personnes au maximum. Afin de proposer un enseignement de qualité élevée, l'effectif de la classe à partir de la deuxième leçon d'une demi-journée ne doit pas dépasser dix élèves (huit pour le snowboard). Cette règle n'est pas valable le premier jour du cours.

Dans les classes composées d'enfants, ce chiffre peut être exceptionnellement dépassé de 20% en haute saison.

Formation et perfectionnement des enseignants:

Tout le personnel enseignant engagé par le membre collectif doit justifier d'un cours de cinq jours au moins dans sa discipline d'enseignement. Ce cours doit être reconnu par Swiss Snowsports.

Au moins 20% des professeurs de sports de neige de l'établissement devraient être titulaires du brevet fédéral ou avoir achevé la formation d'«Instructor» ou une formation équivalente.

Le personnel enseignant est tenu de se perfectionner régulièrement et doit disposer d'une reconnaissance valable de son obligation de perfectionnement selon le Règlement sur les CP de Swiss Snowsports en vigueur.

Le chef de formation est responsable du respect de la philosophie d'enseignement de la SSSA, ainsi que de la préparation des candidats à la formation de professeur de sports de neige et de leur perfectionnement.

Une école détentrice d'une licence ou sa direction n'est pas autorisée à ouvrir ou à diriger une succursale ou une autre école dans une localité qui compte déjà une école détentrice d'une licence.

L'auto-déclaration de l'école qui demande la licence, remplie dans son intégralité et conformément à la vérité, constitue également une condition requise.

20. Offre en matière de produits / Assurance-qualité

Dans l'intérêt d'une offre qualitative, le preneur de licence est également tenu d'offrir les produits, les noms et les logos de Swiss Snowsports suivants et de remplir les prescriptions suivantes:

- a) Usage du nom et du logo «Ecole Suisse de Ski» selon le Règlement d'utilisation des noms, des graphismes et des logos.
- b) LA SWISS SNOW LEAGUE (en exclusivité) selon le Règlement sur la SWISS SNOW LEAGUE
- c) LE SWISS SNOW KIDS VILLAGE (en exclusivité) selon le Règlement sur le SWISS SNOW KIDS VILLAGE
Les figurines Snowli doivent être prédominantes et utilisées dans l'enseignement aux enfants. Les mascottes spécifiques à la destination peuvent être utilisées en complément.
- d) Le label de qualité «Q1» de la Fédération Suisse de Tourisme, conformément au Règlement relatif à l'assurance-qualité des Ecoles Suisses de Ski.
- e) Recommandation pour la tenue: rouge à 80%; blanche à 15%; 5% à choix.

Le respect des dispositions correspondantes des Règlements selon l'Annexe II est pré-supposé.

21. Le Comité peut accorder des exceptions aux conditions susmentionnées, pour autant que l'octroi de la licence soit dans l'intérêt de Swiss Snowsports et n'implique pas de sérieux désavantages pour les autres preneurs de licence.
22. Swiss Snowsports est membre fondateur de la caisse de compensation HOTELA et, en cette qualité, informe les membres collectifs de l'obligation d'établir un décompte de salaire auprès de cette caisse.
23. Droit de contrôle
Le directeur et la CAV de Swiss Snowsports sont autorisés, en tout temps, à procéder à des contrôles selon le cahier des charges.
24. Conséquences du non-respect des conditions d'adhésion après admission / Correction des défauts
La CAV impose au membre collectif qui ne remplit plus les conditions d'adhésion après son admission un délai pour corriger tous les défauts, qui échoit au début de la saison suivante.
Si les recommandations ne sont pas entièrement suivies dans le délai imparti, la CAV demande au Comité d'exclure le membre fautif de l'association, avec effet immédiat.

II. 6 PRESTATIONS DE SWISS SNOWSPORTS A L'EGARD DES ECOLES DETENTRICES D'UNE LICENCE

25. Utilisation des redevances de licence et des contributions pour le marketing selon le Règlement sur les cotisations
Swiss Snowsports s'engage à investir 50% des redevances de licence dans le marketing de la marque «Ecole Suisse de Ski».
Swiss Snowsports effectue également une contribution annuelle pour le marketing, à hauteur de 25% au moins du total des contributions pour le marketing versées par les écoles détentrices d'une licence.

II. 7 PRESTATIONS DES ECOLES DETENTRICES D'UNE LICENCE

26. Les écoles détentrices d'une licence s'engagent à s'acquitter d'une redevance de licence et d'une contribution pour le marketing annuelles en conformité avec le Règlement sur les cotisations.

II. 8 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE / EXCLUSION

27. Perte de la qualité de membre
La qualité de membre se perd :
- a) Par le retrait, qui doit être communiqué à l'association par écrit, à la fin avril de chaque année au plus tard
 - b) Par la dissolution
 - c) Par l'exclusion

28. Exclusion

Si, malgré les avertissements, un membre collectif enfreint certaines dispositions du présent Règlement, ou si les conditions d'adhésion selon chiffre 5 ss. ne sont pas remplies dans le délai imparti, le Comité peut décider, sur demande de la CAV, l'exclusion du membre collectif.

Si une école Non Licenciée enfreint les conditions aux chiffres 14 à 16 du présent Règlement, le Comité peut décider, sur demande de la CAV, l'exclusion du membre collectif.

Un recours contre la décision d'exclusion/non-admission, établi en la forme écrite et dûment motivé, peut être adressé au Comité, à l'attention de l'Assemblée des délégués, dans les 30 jours suivant la notification de la décision. La décision définitive revient à l'Assemblée des délégués. La voie judiciaire est réservée.

II. 9 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES CONCERNANT L'ADHÉSION DE MEMBRES COLLECTIFS DES CATEGORIES A – E

29. Adhésion définitive des anciens membres

Les membres cités dans l'annexe 1 du Règlement d'admission, droits et devoirs des membres du 14 mars 2017 sont considérés comme admis.

II. 10 DROITS DES MEMBRES COLLECTIFS

30. Pour autant qu'ils aient rempli toutes leurs obligations à l'égard de Swiss Snowsports, les membres des catégories A à E jouissent des droits suivants:

- a) prendre part à l'Assemblée des délégués et se prononcer sur tous les objets de sa compétence (cf. en particulier les art. 17 et 18 des Statuts)
- b) pouvoir faire usage des noms, des graphismes et des logos selon le Règlement d'utilisation des noms, des graphismes et des logos.
Le logo « Ecole Suisse de Ski » est protégé et ne peut être utilisé que par les écoles détentrices d'une licence ;
- c) Droit exclusif des écoles détentrices d'une licence de recevoir les produits, selon le chiffre 20 du présent Règlement, relatifs aux labels et aux marques offerts par l'association, pour autant que les membres collectifs respectent le Règlement d'admission, droits et devoirs des membres et Règlement sur les licences fixé par le Comité.
- d) d'apporter une contribution à la résolution des questions soulevées par la formation de base et la formation continue des enseignants, notamment lors de la mise en consultation de nouveaux moyens pédagogiques ou de l'adaptation des moyens existants, pouvoir participer à des cours de formation de base et de formation continue ainsi qu'à des séminaires et congrès, etc. ;
- e) obtenir régulièrement des informations sur les activités de Swiss Snowsports
- f) pouvoir se procurer à des conditions favorables les instruments pédagogiques et moyens de formation de Swiss Snowsports
- g) obtenir des rabais de quantité lors de l'achat de produits de l'association et pouvoir participer aux épreuves par équipe du SWISS SNOW HAPPENING.

II. 11 OBLIGATIONS DES MEMBRES COLLECTIFS

31. Les membres collectifs s'acquittent, conformément au Règlement sur les cotisations, d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée des délégués. Seuls les membres qui se sont acquittés dans les délais de l'intégralité de cette contribution sont en droit d'exercer leur droit de vote à l'Assemblée des délégués.
32. Les membres collectifs sont par ailleurs tenus de tout mettre en œuvre pour permettre à Swiss Snowsports de parvenir avec succès à la réalisation de ses buts tout en jouissant de la réputation d'une association de haut niveau. En matière d'enseignement, ils utilisent les instruments pédagogiques et respectent les plans d'enseignement de Swiss Snowsports. Ils s'abstiennent de toute activité contraire aux intérêts de Swiss Snowsports.

II. 12 SUCCURSALES

33. Définition de la succursale
- Fait office de succursale une exploitation qui est dirigée du siège principal et peut être atteinte dans un délai raisonnable (valeur indicative: périmètre de 30 km). Une succursale ne peut être fondée dans une station de sports d'hiver où il existe déjà une école membre de la catégorie A.
34. Conditions
- Afin d'être reconnue comme succursale, une école doit remplir les conditions suivantes :
- a) Critères d'admission selon les chiffres 13 – 20 du présent Règlement
 - b) Inscription au registre du commerce (école xy avec succursale à z)
35. Procédure d'autorisation
- Une demande écrite doit être envoyée à la CAV, accompagnée d'une confirmation écrite attestant que toutes les conditions selon les chiffres 13 – 20 du présent Règlement sont remplies. Un montant de Fr. 500.- pour frais administratifs doit également être versé. Le Comité décide de l'autorisation sur proposition de la CAV.

III. MEMBRES INDIVIDUELS

III. 1 CATÉGORIES DE MEMBRES INDIVIDUELS

36. Sont membres individuels de Swiss Snowsports selon les dispositions de l'art. 8 des Statuts:
- a) **Les membres actifs**
Les membres actifs sont les membres selon l'art. 8 des Statuts qui répondent aux exigences de la formation continue définie par le « Règlement (du 2 octobre 2001) sur la formation continue des professeurs de sports de neige » de Swiss Snowsports (auparavant de l'IASS).
 - b) **Les membres passifs**
Les membres passifs sont les membres selon l'art. 8 des Statuts qui ne répondent pas aux exigences de la formation continue définie par le « Règlement (du 2 octobre 2001) sur la formation continue des professeurs de sports de neige » de Swiss Snowsports (auparavant l'IASS).
 - c) **Les membres libres**
 - d) **Les membres d'honneur, les présidents d'honneur et les professeurs de ski, de snowboard, de télémark ou de ski de fond honoraires**

III. 2 DROIT DE VOTE DES MEMBRES INDIVIDUELS

37. En vue d'exercer leur droit de vote, les membres individuels peuvent envoyer un délégué à l'Assemblée des délégués. Le délégué dispose d'une voix à l'Assemblée de délégués. Les membres individuels y disposent d'une voix en tout et pour tout.

III. 3 ADMISSION/ EXCLUSION DE MEMBRES INDIVIDUELS

38. L'admission des membres individuels est prononcée par le Secrétariat de Swiss Snowsports.
39. L'exclusion des membres individuels est prononcée par le Comité.
40. Perte de la qualité de membre :
- La qualité de membre se perd :
- a) Par le retrait, qui doit être communiqué à l'association par écrit, à la fin avril de chaque année au plus tard.
 - b) Par l'exclusion par le Comité

III. 4 DROITS DES MEMBRES INDIVIDUELS

41. Dispositions communes aux membres actifs et passifs, aux membres libres et aux membres d'honneur.

Pour autant qu'ils aient rempli toutes leurs obligations à l'égard de Swiss Snowsports, les membres individuels jouissent des droits suivants :

- a) participer aux cours de formation de base et de formation continue mis sur pied par Swiss Snowsports pour autant qu'ils remplissent les conditions d'admission à ces cours (y compris à l'Education Pool et aux cours de formation de base et de formation continue des responsables techniques).
- b) obtenir des informations sur les activités de Swiss Snowsports ;
- c) Recevoir les dates des cours et le rapport annuel ;
- d) passer commande de produits vendus par le Swiss Snow Shop ;
- e) participer aux manifestations extraordinaires de l'association (p. ex. les congrès) ;
- f) Utilisation des noms et des graphismes selon le Règlement d'utilisation des noms, des graphismes et des logos.

42. Dispositions particulières aux membres actifs et membres libres

Pour autant qu'ils aient rempli toutes leurs obligations à l'égard de Swiss Snowsports, les membres actifs et membres libres jouissent des droits suivants :

- a) Obtenir le timbre attestant de leur participation au cours de perfectionnement (CP) ou une certification de même portée en format numérique ;
- b) Obtenir le timbre ISIA (remis uniquement dès le niveau « Instructor ») ;
- c) Obtenir l'Abonnement général des Remontées Mécaniques Suisses dès le niveau « Instructor » ;
- d) Obtenir l'abonnement demi-tarif des Remontées Mécaniques Suisses ;
- e) Participer au Swiss Snow Happening;
- f) Se voir proposer une assurance RC par Swiss Snowsports.

43. Dispositions spéciales régissant les droits des membres d'honneur, des présidents d'honneur et des professeurs de sports de neige honoraires.

Les droits des membres d'honneur, des présidents d'honneur et des professeurs de ski, de snowboard, de télémark et de ski de fond honoraires sont ceux définis aux art. 41 et 42 du présent Règlement.

III. 5 OBLIGATIONS DES MEMBRES INDIVIDUELS

44. Les membres individuels, actifs ou passifs, s'acquittent, conformément au Règlement sur les cotisations, d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée des délégués. Seuls les membres qui se sont acquittés dans les délais de l'intégralité de cette contribution peuvent faire usage des droits définis aux chiffres III. 2 et III. 4 du présent Règlement.
45. Les membres d'honneur, les présidents d'honneur et les professeurs de ski, de snowboard, de télémark et de ski de fond honoraires, ainsi que les membres libres, sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
46. Les membres individuels sont tenus de tout mettre en œuvre pour permettre à Swiss Snowsports de parvenir avec succès à la réalisation de ses buts tout en jouissant de la réputation d'une association de haut niveau. Ils s'abstiennent de toute activité contraire aux intérêts de Swiss Snowsports.

IV. DISPOSITIONS FINALES

47. Le présent règlement fait l'objet d'une publication sur Internet. Les membres de Swiss Snowsports sont invités à en prendre connaissance par ce moyen. Il est adressé sous pli postal à tous les membres collectifs.
48. Le Comité peut modifier le présent règlement en tout temps. C'est notamment le cas lorsque des variations majeures sont intervenues dans les différentes catégories de membres ou si leur importance sportive, professionnelle ou économique a subi des modifications eu égard à l'environnement de l'enseignement et des écoles de sports de neige.
49. Le Comité peut modifier le présent règlement en tout temps en ce qui concerne le statut des membres individuels.
50. Les modifications apportées au présent Règlement ne sont valablement admises que si la décision prise par le Comité à leur sujet a été inscrite à un procès-verbal.
51. Le présent Règlement d'admission, droits et devoirs des membres et Règlement sur les licences abroge et remplace tous les règlements d'admission antérieurs, ainsi que le Règlement d'adhésion et d'affiliation des membres de la catégorie A de Swiss Snowsports.

Laax, le 14 mars 2017



Karl Eggen
Président



Riet R. Campell
Directeur

Annexe 1

Au Règlement d'admission, droits et devoirs des membres du 14 mars 2017:

Catégorie A détentrices d'une licence (établissements répartis par région):



Berne:

- Adelboden
- Aeschi
- Axalp
- Beatenberg
- Berne
- Bienne-Macolin
- Diemtigtal
- Frutigen
- Grindelwald
- Gstaad
- Jaunpass
- Kandersteg
- Kleine Scheidegg
- Lenk Sport & Events AG
- Meiringen-Hasliberg
- Mürren-Schilthorn AG
- Saanenmöser
- Saanen-Schönried
- Wengen
- Zweisimmen

Grisons:

- Arosa
- Bergün
- Bivio
- Brigels-Waltensburg-Andiast
- Churwalden
- Corvatsch AG (Sils, Silvaplana, Maloja)
- Davos
- Disentis
- Feldis
- Ftan
- Gräsch-Danusa
- Heinzenberg-Sarn
- Klosters
- Lantsch-Lenz Tourismus
- Lenzerheide
- Mundaun
- Obersaxen
- Pany
- Parpan
- Pontresina
- Saas
- Samnaun
- San Bernardino
- Savognin
- Scuol
- Sedrun
- Splügen
- St. Moritz
- Suvretta
- Tschappina
- Tschierschen
- Val Lumnezia
- Val Müstair
- Vals
- Wiesen
- Zuoz-La Punt

Suisse orientale:

- Amden
- Bad Ragaz-Wangs-Pizol
- Braunwald
- Chäserrugg Sports AG
- Elm
- Flumserberg
- Heiden
- Malbun
- Wildhaus

Tessin:

- Airolo - S. Gottardo
- Bedea-Novaggio
- Blenio
- Bosco Gurin
- Cari
- Lugano
- Nara

Vaud:

- Château-d'Oex
- Gryon
- La Dôle
- Lausanne
- Le Brassus
- Les Diablerets
- Les Mosses
- Les Pléiades
- Leysin
- Montreux Riviera Sàrl
- Rougemont
- Sainte-Croix/Les Rasses
- St-Cergue-La Trélasse
- Villars

Valais:

- Anzère
- Arolla
- Bellwald
- Bettmeralp
- Blatten-Belalp
- Bürchen-Törbel
- Champéry
- Champex-Lac
- Chandolin
- Crans-Montana
- Eischoll
- Evolène
- Fiesch
- Grächen
- Grimentz-Zinal
- La Forclaz
- La Fouly
- La Tzoumaz
- Les Collons-Thyon 2000
- Les Crosets-Champoussin
- Loèche-les-Bains
- Lötschental
- Mittelgoms-Münster-Oberwald
- Morgins
- Nax Mont-Noble
- Nendaz
- Ovronnaz
- Riederalp
- Rosswald
- Saas-Almagell
- Saas-Fee
- Saas-Grund
- Sion
- St. Luc
- Torgon
- Unterbäch
- Verbier
- Vercorin
- Veysonnaz
- Zermatt

Suisse occidentale:

- Charmey
- Genève
- Jaun
- La Berra
- Les Paccots-Rathvel
- Moléson sur Gruyères
- Montagnes Neuchâtelaises
- Neuchâtel-Bugnenets
- Schwarzsee
- St-Imier

Suisse centrale:

- Andermatt GmbH
- Einsiedeln
- Engelberg-Titlis AG
- Giswil-Mörlialp
- Ibergereg
- Klewenalp-Stockhütte
- Kriens
- Luzern
- Marbach-Egg
- Melchsee-Frutt
- Sattel-Hochstuckli
- Sörenberg
- Stoos
- Willisau
- Wirzweli
- Ybrig
- Zürich

Succursales

- Linden
(Succursale de Marbach-Egg)
- Valbella
(Succursale de Lenzerheide)
- Lauterbrunnen
(Succursale de Wengen)
- Interlaken
(Succursale de Kl. Scheidegg)
- Alt St. Johann
(succursale de Chäserrugg)
- Maloja
(Succursale de Corvatsch)
- Sils
(Succursale de Corvatsch)
- Silvaplana
(Succursale de Corvatsch)
- Zinal
(Succursale de Grimentz)
- Schwanden
(Succursale de Aeschi)
- Alt St. Johann
(Succursale de Chäserrugg)
- Bâle
(Succursale de Ybrig)
- Kiental
(Succursale de Aeschi)
- Saanen
(Succursale de Saanen-Schönried)
- Visperterminen
(Succursale de Grächen)

Catégorie A non-détentrices d'une licence:

- Swiss Mountain Sports
- Mountain Adventures AG
- Adrénaline International Ski School
- Ski- und Snowboardschule
- ABC Schneesportschule
- Adrenalin Schneesportschule
- Prato Borni Ski- und Snowboardschule
- Neige Aventure
- Stoked Snowsports AG
- Schneesportschule
- Crans-Montana
- Flims Laax Falera
- Verbier
- Avers
- Arosa
- Lenk
- Zermatt
- Haute-Nendaz
- Zermatt
- Samnaun

Membres de la catégorie B:

- Association des ESSS de Suisse Occidentale (AESSO)
- ASSOCIAZIONE TICINO SNOWSPORTS (ATISS)
- Bernischer Skischulen- und Schneesportlehrerverband (BSSV)
- Schweizer Ski- und Snowboardschulverband Graubünden (SSSVGR)
- Snowsports Zentralschweiz
- Sports de neige Vaudois (ESSS) (SNVD)
- Verband Ostschweizer Skischulen (VOSS)
- Walliser Schneesportverband (WSSV)

Membres de la catégorie C:

- Canton du Valais Service du développement économique
- ETH Zürich, Institut für Bewegungen- und Sportwissenschaften
- Kanton Graubünden Amt für Wirtschaft und Tourismus (AWT)
- Kanton Uri Amt für Kultur und Sport UR
- Sports de neige Vaudois (SNVD Verein)
- Swiss-Ski Schweizerischer Skiverband
- Universität Bern Institut für Sportwissenschaft
- Université de Fribourg Institut du sport de l'Université
- Université de Lausanne (SSU) Service des Sports UNIL-EPFL

Membres de la catégorie D:

- Touring Club Schweiz (TCS)
- Verband Schweizer Langlaufschulen (VLSL)
- Naturfreunde Schweiz (NFS)
- Schweiz Tourismus (ST)
- Komp Zen Sport Sportausbildung der Armee
- Schweizer Verband für Sport in der Schule (SVSS)
- Swiss Snow Bike (SSB)
- Schweizer Paraplegiker-Vereinigung Rollstuhlsport Schweiz (SPV)
- Hotellerie Suisse (HS)
- Liechtensteinische Ski- und Snowboardlehrervereinigung (LSSV)
- Seilbahnen Schweiz (SBS)
- PLUSPORT Behindertensportverband Schweiz
- Gym Snow Sports
- Schweizer Bergführerverband (SBV)

Membres de la catégorie E:

- SI-Vereinigung Zürich und Umgebung (SVZ)
- Vereinigung Schweizer SchneesportlehrerInnen Basel (VSS)
- Fribourg Snowsports (FSS)
- Schneesportlehrer-Vereinigung Luzern (SVL)
- Groupement Neuchâtelois des Sports de Neige (GNSN)
- Genève Snowsports
- Verband DiplomsportlehrerInnen Magglingen (VDSM)
- Skilehrer-Vereinigung NW/OW (SIV-NW/OW)
- Ehemaligen Vereinigung J+S Skikader Bern (EVSK)

SWISS **SNOWSPORTS** Association
Hühnerhubelstrasse 95
CH-3123 Belp

Telefon +41 (0)31 810 41 11
Fax +41 (0)31 810 41 12
info@snowsports.ch
www.snowsports.ch